

CONVENTION DE COOPÉRATION ET DE DÉLÉGATION

Préambule :

Les unions régionales d'ingénieurs et de scientifiques (URIS) ou les IESF régionales qui leur ont été substituées dans leurs droits et obligations seront désignées ci-après sous le sigle **IESF R**.

La présente convention, conclue entre IESF Alsace (enregistrée au tribunal sous la dénomination ARISAL- association de droit local 1908) et Ingénieurs et Scientifiques de France (IESF) (association loi 1901) représentés par leurs Présidents respectifs, complète les dispositions figurant dans les articles 7 des statuts, 9 et 10 du règlement intérieur d'IESF ainsi que dans les statuts et règlement intérieur d'IESF Alsace. Elle a pour objet de préciser les règles qui régissent leurs relations.

Par délégation d'IESF qui les autorise à utiliser à cet effet son sigle et son logo, les IESF Régionales ont pour vocation à être l'organe représentatif des professions d'ingénieur et de scientifique de leur région.

1 / Missions :

Les missions respectives d'IESF Alsace et d'IESF sont précisées dans leurs statuts et règlements intérieurs respectifs.

En particulier, IESF Alsace est associée aux activités d'IESF et contribue au rayonnement de ce dernier.

Une collaboration étroite et efficace entre IESF Alsace et IESF est indispensable à une bonne représentation des ingénieurs et des scientifiques et à leur reconnaissance dans la région concernée.

Les IESF Régionales sont regroupées au sein de l'assemblée des régions et leur coordination est assurée par le bureau de celle-ci (BR) dénommé IESF-Régions. Un membre de ce bureau, par ailleurs administrateur d'IESF, les représente au bureau d'IESF.

IESF met à leur disposition un support de savoirs et de services.

2 / Délégation et représentativité :

IESF Alsace, association de droit local alsacien de 1908, est membre actif d'IESF, partage et promeut les mêmes valeurs telles que décrites dans les Statuts et le RI approuvés respectivement le 31 octobre et le 13 Décembre 2013 par le ministère de l'intérieur.



IESF Alsace est délégataire d'IESF dans un ressort territorial défini par ses statuts, où elle le représente.

Cette délégation ne peut être subdéléguée.

Elle s'engage à n'agir et à communiquer sous la référence « IESF » que pour les buts et dans les conditions définies dans ses statuts approuvés par le BR et s'interdit des activités de nature incompatible.

Les points ci-dessus sont une condition absolue de la délégation qui ne pourra pas par ailleurs être subdéléguée.

3/ Ressort territorial :

Les IESF Régionales sont présentes sur le territoire selon le découpage approuvé par l'assemblée de régions.

Toute modification envisagée par IESF Alsace sera soumise à IESF-Régions.

Des regroupements, redécoupages de régions, des structures de coopérations inter régions concernant l'Alsace pourront être mis en œuvre sous l'égide d'IESF-Régions, avec l'accord d'IESF et d'IESF Alsace.

Ils viseront, outre une meilleure efficacité, une représentation optimisée d'IESF envers les pouvoirs publics.

4/ Adhérents :

IESF Alsace accueille principalement comme adhérents les groupes régionaux des associations nationales de son ressort et des personnes physiques, les membres individuels (MI), conformément à ses statuts et à son règlement intérieur.

Leurs cotisations sont fixées selon les règles prévues au règlement intérieur d'IESF Alsace en tenant compte des montants proposés et approuvés au sein d'IESF par l'assemblée des régions (cotisations types).

Le montant de la cotisation individuelle type pour les membres d'une association adhérente à IESF servira de base pour le calcul de la cotisation annuelle d'IESF Alsace (ARISAL) à IESF.

Conformément à la charte de fonctionnement de l'Assemblée des Régions, approuvée le 5 avril 2014, les membres individuels n'appartenant pas à une association membre d'IESF pourront acquitter une cotisation significativement plus élevée. Les membres individuels pourront, par l'intermédiaire d'IESF Alsace, avoir accès à des services spécifiques fournis par IESF.

IESF Alsace lors du départ d'un MI vers une autre région informera celle-ci afin qu'elle puisse l'accueillir.

5/ Aides aux IESF Régions par IESF :

IESF alloue à IESF-Régions un budget annuel égal au minimum au montant estimé des cotisations versées par les IESF régionales.

IESF-Régions peut être amené à faire aider financièrement une ou des IESF régionales pour leur développement ou en cas de difficulté passagère. Les dossiers de demande seront adressés à IESF-Régions qui en assurera l'instruction. Les



montants affectés à ces actions en dehors du budget d'IESF-Régions font l'objet d'une attribution par le conseil d'administration d'IESF.

En cas de carence d'IESF Alsace (absences répétées d'Assemblée Générale Annuelle, absence d'activité notable) IESF-Régions avec l'appui d'IESF, pourra prendre le relais de la gestion administrative et financière de celle-ci.

6 / Information réciproque :

IESF Alsace s'engage à transmettre à IESF, par l'intermédiaire d'IESF-Régions, la composition de son bureau, de son CA et leurs évolutions.

Elle s'engage à communiquer également ses statuts et son règlement intérieur et à faire connaître toute modification.

IESF s'engage à communiquer aux IESF Régionales la liste des associations nationales adhérentes.

7/ Information des membres individuels (MI) :

IESF Alsace informe ses membres individuels et les Présidents de groupements des activités d'IESF.

8/ Assemblée et congrès des régions

Le [la] président(e) d'IESF Alsace se doit d'être présent(e) ou représenté(e) à la réunion annuelle de l'assemblée des régions (Paris) et au congrès annuel des régions.

9/ Votes :

IESF Alsace est membre d'IESF, à ce titre elle participe à l'assemblée générale.

9.1 Le nombre de voix attribué à IESF Alsace est validé par IESF-Régions, en accord avec le bilan financier et les justificatifs de l'année précédente. Il est déterminé de la manière suivante :

9.2 Conformément aux statuts d'IESF, pour les décisions soumises au vote de l'assemblée générale, IESF Alsace dispose d'un nombre de voix égal au montant de sa cotisation de l'année, dûment réglée à la date de convocation de celle-ci.

En ce qui concerne l'assemblée des régions, chaque IESF Régionale à jour de sa cotisation dispose d'une voix.

10/ Rapport moral et bilan comptable :



Au cours du premier semestre suivant la fin de l'année, IESF Alsace rend compte de son activité à IESF-Régions en lui adressant le rapport moral communiqué en A.G. par son président, le compte d'exploitation et son bilan comptable approuvés.

Afin de pouvoir exploiter les résultats des différentes régions, il est souhaitable que ces documents parviennent à IESF-Régions pour fin avril au plus tard afin que la synthèse puisse être faite avant l'assemblée générale ordinaire d'IESF.

11/ Délégués inter-régionaux d'IESF Régions :

Les Délégués Inter-régionaux (DIR) sont des membres élus d'IESF-Régions. Ils assurent en tant que membres du bureau de l'assemblée des régions, un lien entre IESF et les IESF Régionales. Ils sont à la disposition des IESF Régionales pour faciliter la communication avec IESF. Chaque IESF Régionale a un correspondant à IESF-Régions suivant un découpage géographique défini par l'assemblée des régions.

Le DIR doit être informé des activités d'IESF Alsace par la communication au moins de la convocation et du rapport moral et financier de l'AG à laquelle il est invité de droit.

IESF Alsace s'engage à faire connaître à IESF-Régions l'organisation qu'elle adopte, éventuellement par mise en place de structures à compétences territoriales.

IESF Alsace fait connaître à IESF-Régions, pour information, les candidats à sa présidence.

12/ Répertoire français des ingénieurs et des scientifiques :

IESF gère ce répertoire.

La « Convention d'Association de Référence » implique que les régions fassent la promotion du répertoire et leur permet d'instruire les dossiers des candidats, en particulier ceux des scientifiques et des Ingénieurs diplômés dont les AAE (Association des Anciens Élèves) ne sont pas adhérentes d'IESF.

Les ingénieurs qui désirent figurer dans le répertoire et dont l'AAE n'existe pas ou n'est pas membre d'IESF peuvent le faire en devenant membre d'une IESF Régionale.

Pour les diplômés étrangers qui souhaitent être inscrits dans le répertoire, l'IESF Régionale décide si elle veut l'encadrer de parrains ou non.

L'examen d'une candidature à l'admission comporte la vérification de l'ensemble des compétences et pas seulement des fonctions exercées. L'IESF Régionale atteste de la véracité des documents qui lui sont présentés avec la candidature.

13/ Les membres individuels (MI) :



Les IESF Régionales instruisent les dossiers d'admission de leurs Membres Individuels. Ceux-ci, au même titre que les autres adhérents, acceptent la « charte d'éthique de l'ingénieur » d'IESF.

Il peut leur être attribué par IESF-Régions, une carte d'adhérent à IESF Alsace.

14/ Le titre d'ingénieur européen (EURING):

Les IESF Régionales peuvent faire la promotion du titre d'ingénieur européen EURING.

Elles peuvent faciliter et accompagner l'instruction des dossiers.

15/ Vade-mecum :

Le vade-mecum des gestionnaires des IESF Régionales regroupe les documents types permettant la gestion de celles-ci. Les différents dossiers détaillent et complètent les points abordés dans la présente convention.

Les membres d'IESF-Régions sont à la disposition des IESF Régionales pour faciliter l'exploitation de ces documents.

16/ Coopération :

Les IESF Régionales réalisent dans le cadre de leur objet des actions, soit locales, soit conduites dans le cadre plus large d'opérations nationales initiées et coordonnées par IESF.

Dans ce deuxième cas de figure, elles peuvent bénéficier d'appuis organisationnels, financiers de la part de celui-ci.

Des opérations de dimension régionale pourront également être réalisées en commun.

Pour un événement particulier, IESF pourra, sur proposition du BR, apporter une aide; toute demande dans ce cadre devra faire l'objet d'un accord préalable.

Dans le cadre de la présente convention, les IESF Régionales peuvent être amenées à conduire des actions particulières pour le compte et à la demande d'IESF. Les modalités de prise en charge des dépenses exceptionnelles afférentes feront l'objet d'un accord préalable d'IESF au vu d'une proposition du BR.

Elles peuvent être amenées à demander à IESF des prestations particulières qu'elles prendront en charge.

Les chiffreages pourront éventuellement prendre en compte l'évaluation du bénévolat.

17/ Clauses locales :

L'ARISAL – Association régionale des Ingénieurs et Scientifiques d'Alsace- (IESF Alsace) est une association de droit local alsace-moselle, régie par les articles 21 à 79 du Code Civil local.



18/ Durée de validité :

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans renouvelables tacitement. Elle n'aura d'autre limite de durée de validité que la défaillance d'un des deux contractants qui donnera lieu, éventuellement, aux modalités prévues à l'article 3. Elle pourra toutefois être dénoncée annuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant la date anniversaire de sa signature ou après notification de défaillance.

Les ajustements liés à l'évolution de l'environnement et des activités des contractants feront l'objet d'avenants. Les modifications plus importantes entraîneront l'établissement d'une nouvelle convention « annule et remplace ».

Les signataires de la présente convention s'engagent à la faire connaître à leurs successeurs respectifs.

Cette modalité sera rappelée par le correspondant d'IESF-Régions à chaque nouveau Président d'IESF Régionale de sa zone géographique.

Fait à Strasbourg, le 30 mai 2019.

Le Président de l'IESF Alsace
(Nom et prénom suivi de la signature)

Céline POLOCE

Le Président d'IESF
(Nom et prénom suivi de la signature)

Marie VENTRE